PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CHROM'FLASH
Installation de traitement de surfaces des métaux
située au 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12792 délivré le 7 janvier 1988 à la société CHROM'FLASH pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces des métaux pour un volume de 93 m3 de bains au 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°18076 du 22 février 2007 prescrivant à la société CHROM'FLASH, située 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS la réalisation d'un diagnostic approfondi, une évaluation détaillée des risques et une surveillance piézométrique des eaux souterraines ;

Vu le courrier de la société CHROM'FLASH du 21 avril 2015 notifiant au Préfet la cessation d'activité des chaînes de traitement de surfaces et de la station de traitement physico-chimique au 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 17 de l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB qui dispose :
« En cas d'incident ou d'accident, le détenteur de l'appareil est tenu de remettre en état le site sur lequel l'appareil est localisé. En particulier :

- *une analyse du sol où est situé l'appareil est réalisée qu'il soit détenu dans un local ou en extérieur pour déterminer le niveau de contamination aux PCB ;*
- *une analyse des PCB dans le milieu environnant servant de référence, aussi appelé « bruit de fond » est réalisée en cas de doute sur une éventuelle contamination.*

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur selon les méthodes de référence de la norme NF EN 15308 (version mai 2008) [Remplacée par la norme NF EN 17322 (version juillet 2020)].
Si les résultats d'analyse révèlent une pollution aux PCB par rapport au bruit de fond, le détenteur prend les dispositions nécessaires pour remettre en état le site au niveau du bruit de fond. Cette remise en état implique l'élimination de l'appareil s'il n'est pas réparable et :

- *la décontamination des sols et des parois s'il est situé dans un local ;*
- *l'élimination des terres et matériaux souillés s'il est situé en extérieur.*

Les résultats d'analyses ainsi que les mesures prises en cas de pollution sont transmis au préfet. » ;
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Vu le courrier en date 28 juillet 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 août 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas réalisé les mesures nécessaires à la remise en état du site sur lequel des traces d'hydrocarbures ont été constatées sous certaines des cuves contenant des huiles contaminées aux PCB ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 7 janvier 2014 susvisé ;

Considérant de plus que ces manquements sont susceptibles de conduire à un impact important sur l'environnement et de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHROM'FLASH de respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 7 janvier 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1er : La société CHROM'FLASH exploitant des installations de traitement de surfaces des métaux située au 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 7 janvier 2014 susvisé en faisant réaliser les opérations suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site sur lequel des traces d'hydrocarbures ont été constatées sous certaines des cuves contenant des huiles contaminées aux PCB au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. En particulier :

- une analyse du sol au droit des zones susceptibles d'être contaminées pour déterminer le niveau de contamination aux PCB. Un plan des zones susceptibles d'être contaminées est joint en annexe à titre indicatif. L'étendue des zones devant faire l'objet d'analyse de sol doit être déterminée par l'exploitant.
- une analyse des PCB dans le milieu environnant servant de référence, aussi appelé « bruit de fond » est réalisée en cas de doute sur une éventuelle contamination.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur selon les méthodes de référence de la norme NF EN 17322 (version juillet 2020).

Si les résultats d'analyse révèlent une pollution aux PCB par rapport au bruit de fond, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour remettre en état le site au niveau du bruit de fond au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette remise en état implique l'élimination des déchets (huiles contenant des PCB) issus des transformateurs/redresseurs de tension et la décontamination des sols et des parois.

Les résultats d'analyses ainsi que les mesures prises en cas de pollution sont transmis au préfet.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de

l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée pouvant aller de 2 mois à 5 ans.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche-de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de mise en demeure ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société CHROM'FLASH. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois. Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tours, le 20 SEP. 2022

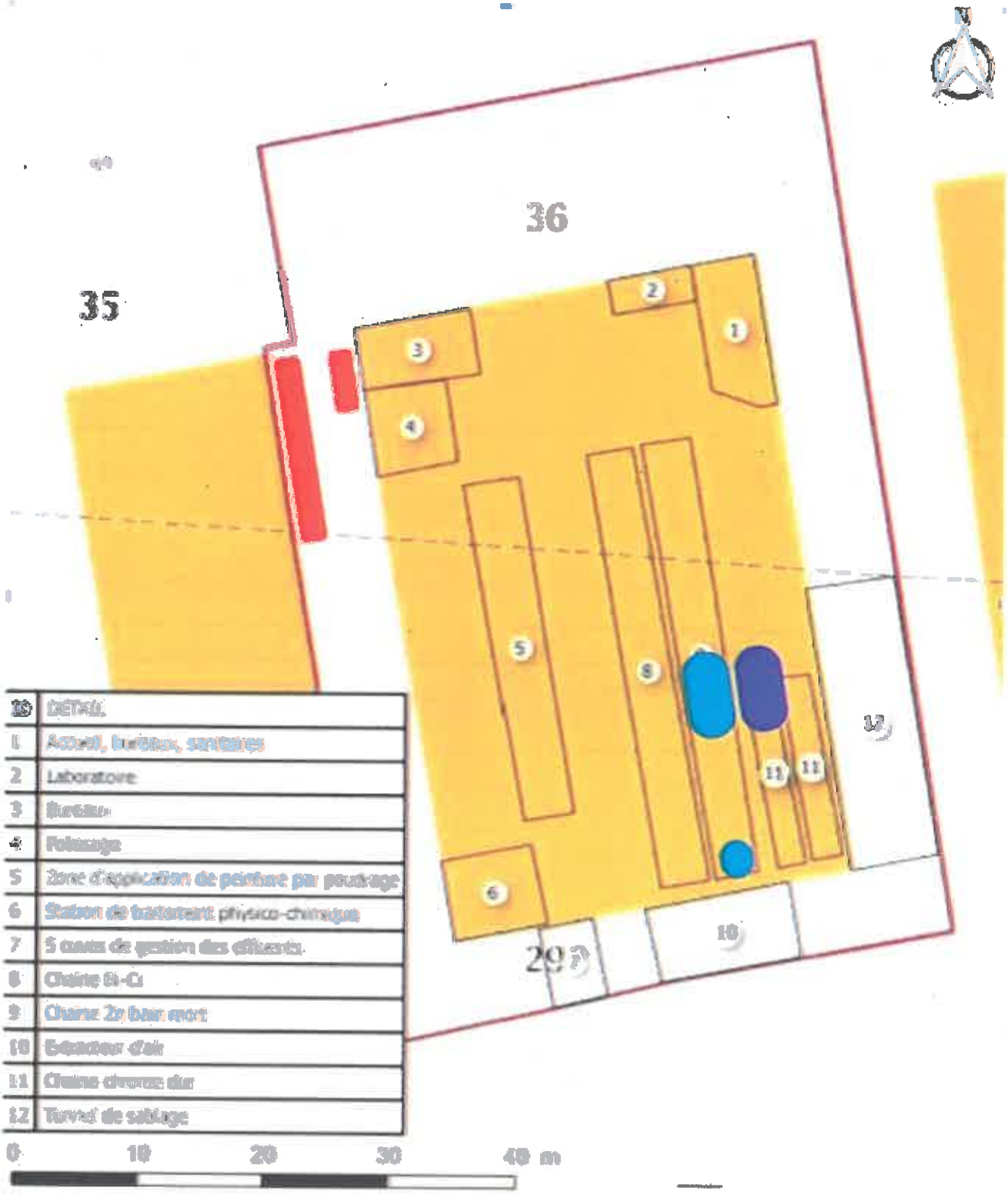
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

NADIA SEGHIER

ANNEXE

Plan représentant l'emplacement approximatif du stockage des déchets contaminés aux PCB

- zones bleu clair **correspondant au stockage des déchets issus des transformateurs/redresseurs de tension constaté en juin 2020.**
- zone bleu foncé **correspondant au stockage des déchets issus des transformateurs/redresseurs de tension constaté en janvier 2021.**



1	Accueil, bureaux, sanitaires
2	Laboratoire
3	Bureaux
4	Poteaux
5	Zone d'application de peinture par poudrage
6	Station de traitement physico-chimique
7	5 cuves de gestion des effluents
8	Chaine Si-Cr
9	Chaine Zn bain mort
10	Extracteur d'air
11	Chaine chrome dur
12	Tunnel de sablage